

En savoir plus sur...

Le Timbre d'Injection Biométhane : Définition, calcul et paiement des termes volumique et capacitaire

Les producteurs de biométhane qui injectent sur les réseaux de distribution ou transport de gaz (dont GRTgaz) sont soumis au paiement d'un timbre d'injection dont les termes constitutifs sont établis dans les délibérations de la CRE.

Cette fiche vous explique point par point le calcul des termes de ce timbre d'injection et leurs modalités de facturation et paiement.

Mise en place d'un timbre d'injection

Les délibérations de la CRE fixant pour la période 2020-2024 les tarifs d'acheminement des réseaux de distribution ([ATR6](#)) et de transport ([ATR7](#)) ont introduit un nouveau terme tarifaire : le timbre d'injection.

Le timbre d'injection a pour objectif de couvrir en partie les coûts de renforcement de réseau induits par l'injection de biométhane par les producteurs.

La délibération de la CRE fixant pour la période 2024-2028 le timbre d'injection en a modifié la structure en décrivant désormais 2 termes distincts :

- Un terme « volume » basé sur les volumes de biométhane injectés par le site
- Un terme « capacitaire » basé sur les capacités maximales du site de production

Niveaux applicables des 2 termes du timbre d'injection

Détermination du niveau de timbre du terme « volume »

Le niveau du terme « volume » du timbre d'injection est affecté à la phase (au titre du registre des capacités) du site lors de la remise par l'opérateur de réseau au producteur de son étude de faisabilité (pour le GRT) ou de son étude détaillée (pour le GRD).

Trois niveaux de terme d'injection sont fixés, afin de différencier le montant payé par les producteurs en fonction des coûts engendrés par leur choix de localisation. On distingue trois types de zones :

Timbre 3

Les zones qui nécessitent un rebours ou une compression mutualisée = niveau 3 ;

Timbre 2

Les zones qui prévoient un maillage ou une extension mutualisée = niveau 2 ;

Timbre 1

Les autres zones = niveau 1

Si la remise de l'étude de faisabilité par le GRT (étude détaillée pour le GRD) au producteur est antérieure à la mise en place des dispositions du timbre (délibération CRE ATRT7 et ATRD6), alors la phase du site se voit affecté le niveau 1.

Niveaux tarifaires des timbres 1 à 3.

Pour la période [Juillet 2024 – Juin 2025], les tarifs des termes « volume » sont :

Niveau de timbre	Niveau 3	Niveau 2	Niveau 1
Terme variable	0,7 €/MWh injecté	0,4 €/MWh injecté	0 €/MWh injecté

Pour les années « tarifaires » suivantes, il est prévu une indexation annuelle, décrite en fin de fiche

Détermination du niveau de timbre du terme « capacitaire »

Le niveau du terme « capacitaire » du timbre d'injection est identique pour tous les sites de production injectant sur les réseaux de GRTgaz (et Teréga et GRDF), et égal à 50 €/MWh/j/an pour la période [Juillet 2024 – Juin 2025]

Calcul du montant dû

Calcul du montant du terme « volume » du timbre

Décompte des volumes injectés

Les volumes injectés sont pris en compte à partir de la mise en service du site. Ce sont les volumes comptés en énergie (MWh à 0 degC), et affectés du niveau de timbre 1, 2 ou 3 en €/MWh.

Comptabilisation des différentes phases d'un même site.

Si un site de production a plusieurs phases en service au registre, et de niveau de timbre différents. Les volumes sont proratisés sur chaque niveau de timbre.

Par exemple, si un site a une phase 1 de 200 Nm³/h en timbre 1 et une phase 2 de 100 Nm³/h en timbre 3, les volumes injectés seront comptés pour deux tiers en timbre 1 et un tiers en timbre 3.

Calcul du montant du terme « capacitaire » du timbre

Le terme « capacitaire » est applicable à la capacité du site en MWh/j

Site ayant une Cmax en Nm³/h

La Cmax du site est convertie en MWh/j en utilisant le PCS normatif retenu dans la procédure du registre des capacités (lien). 10,1 kWh/Nm³ en zone B, 10,9 kWh/Nm³ en zone H.

$$C_{\text{max}} \text{ terme capacitaire (MWh/j)} = C_{\text{max}} \text{ (Nm}^3\text{/h)} * 24 \text{ (h/j)} * \text{PCS (kWh/Nm}^3\text{)} / 1000 \text{ (MWh/kWh)}$$

Site ayant une Production Annuelle Prévisionnelle (PAP) en GWh/an.

Une Cmax du site est obtenue en MWh/j en convertissant la PAP comme précisé dans la procédure du registre des capacités en considérant un fonctionnement de 8200 heures par an.

$$C_{\max} \text{ en MWh/j} = \text{PAP} * 1000 * 24 / 8200$$

Modalités de facturation

Les termes du timbre d'injection sont applicables dès la prise d'effet des délibérations les introduisant.

Les conditions de facturation (compte bancaire, délais, etc) sont les mêmes que pour le reste des prestations du contrat de raccordement et d'injection qui lient le producteur à GRTgaz. Prestations de raccordement et timbre d'injection sont toutefois facturés séparément

Obligations du producteur

Le calcul des termes du timbre d'injection dépend des niveaux de Cmax (respectivement PAP) de chaque phase du site.

Le producteur a l'obligation d'informer GRTgaz de toute modification des niveaux des Cmax (respectivement PAP) des phases de son site

Evolution des termes du timbre

Evolution tarifaire annuelle

La CRE précise une évolution des niveaux tarifaires des termes du timbre chaque année à partir de juillet 2025, selon une formule d'indexation « IPC + X + K » avec :

- IPC l'indice des prix à la consommation hors tabac 1763852 (publication INSEE), et éventuellement réajusté
- X un facteur d'évolution annuel fixé par la CRE
- K un facteur d'évolution annuel résultant de l'apurement du CRCP, et plafonné

La [délibération 2024-040](#) de la CRE précise les évolutions attendues sur la période ATRD7.

Evolution du niveau de timbre « volume » d'un site

Le niveau 1, 2 ou 3 du terme « volume » du timbre d'injection est affecté à une phase du site lors de la remise de son étude de faisabilité (jalon D2 au registre des capacités) et pour toute la durée de production du site.

Il est toutefois possible que la CRE décide qu'un site de timbre 3 repasse en niveau 1 si le rebours (ou la compression mutualisée) prévu dans la zone du site n'est pas effectivement réalisé au bout de 5 ans.